

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité -Travail

—————
MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AVIATION CIVILE


AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE
DE CENTRAFRIQUE

RAC 01 – PARTIE PEL 7
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN
EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES
D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

Edition 01 – Aout 2019

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION	Page: 2 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d’Édition	Date d’Édition	N° de Révision	Date de Révision
PG		01	Aout 2019	00	Aout 2019
LPE	2	01	Aout 2019	00	Aout 2019
ER	3	01	Aout 2019	00	Aout 2019
LA	4	01	Aout 2019	00	Aout 2019
LR	5	01	Aout 2019	00	Aout 2019
TM	6 – 7	01	Aout 2019	00	Aout 2019
CHAPITRE A	1 – 13	01	Aout 2019	00	Aout 2019
PG APPENDICES	1 – 1	01	Aout 2019	00	Aout 2019
APPENDICES	1 – 9	01	Aout 2019	00	Aout 2019



ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° Révision	Date Application	Date Insertion	Émargement	Remarques

**LISTE DES AMENDEMENTS**

Page	N° Amendement	Date	Motif d'Amendement

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION	Page: 5 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° d'Édition	Date d'Édition
Annexe 01	OACI	Licences du Personnel	11 ^{ème} Édition Amdt 174	Juillet 2011 Appl Nov 2017

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE		
 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile</p>	<p>RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	<p>Page: 6 de 30 Révision: 00 Date: 15/08/2019</p>

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE A – LICENCE D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

APPENDICES


REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION	Page: 7 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE A – LICENCE D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION

PEL.7. A.001 :	Définitions, abréviations et acronymes
PEL 7. A.005 :	Champ d'application
PEL.7. A.010 :	Âge
PEL.7. A.015	Conditions de base pour exercer des fonctions d’agent technique d’exploitation
PEL.7. A.020 :	Reconnaissance des licences
PEL.7. A.025 :	Prise en compte des licences étrangères délivrées par un État étranger membre de l’OACI
PEL.7. A 030 :	Validité des licences et qualifications
PEL.7. A.035 :	Aptitude physique et mentale
PEL.7. A.040 :	Diminution de l’aptitude physique ou mentale
PEL.7.A.045	Usage de substances psychoactives
PEL.7. A.050 :	Circonstances particulières
PEL.7. A.055 :	Exigences en matière de connaissances
PEL.7. A.060 :	Exigences en matière d’expérience ou de formation
PEL.7. A.065	Exigences en matière de compétence
PEL.7. A.067 :	Qualifications d'agent technique d'exploitation
PEL.7. A.070 :	Privilèges du titulaire de la licence et conditions à observer dans l'exercice de ces privilèges
PEL.7. A.075 :	Format et caractéristiques des licences de membre d’équipage de conduite

APPENDICES

Appendice 1 au PEL.7.A.020, 025 et 030 :	Conditions de validation et reconnaissance des licences ATE étrangères
Appendice 1 au PEL.7.A.065 :	Test de compétence de licence ATE
Appendice 1 au PEL.7.A.067 :	Stage de maintien de compétence de licence d'agent d'exploitation technique
Appendice 1 au PEL.7. A.075 :	Format et caractéristiques des licences ATE

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION	Page: 8 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

CHAPITRE A – LICENCE D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION

PEL 7.A.001 Définitions, abréviations et acronymes

(a) Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :


- (1) **Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l’atmosphère grâce à des réactions de l’air autres que les réactions de l’air sur la surface de la terre.
- (2) **Aéronef (Type d’)** : Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l’exception cependant des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.
- (3) **Agent technique d’exploitation/de régulation des vols** : Une personne désignée par l’exploitant pour exercer le contrôle et la supervision des opérations de vol, titulaire d’une licence dont les qualifications sont conformes à l’Annexe 1, qui soutient, informe et/ou aide le commandant de bord dans l’exécution sans danger d’un vol.
- (4) **Attestation médicale ou Certificat médical** : Document établi par un État contractant et témoignant que le titulaire d’une licence satisfait à des conditions déterminées d’aptitude physique et mentale.
- (5) **Autorité de l’aviation civile** : Autorité Nationale de l’Aviation Civile de la République Centrafricaine, en abrégé “ANAC”.
- (6) **Avion** : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (7) **Catégorie (d’Aéronefs)** : Classification des aéronefs d’après des caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre.
- (8) **Compétence** : Combinaison d’habiletés, de connaissances et d’attitudes requises pour exécuter une tâche selon la norme prescrite.
- (9) **Contrôle de compétence** : Épreuve pratique d’aptitude, effectuée en vue de proroger ou de renouveler des qualifications et comportant tout examen oral susceptible d’être exigé par l’examineur.
- (10) **Épreuve pratique d’aptitude** : Démonstration de l’aptitude, effectuée en vue de la délivrance d’une licence ou d’une qualification, et comprenant tout examen oral susceptible d’être exigé par l’examineur
- (11) **Erreur** : Action ou inaction de l’équipage de conduite qui donne lieu à des écarts par rapport aux intentions ou attentes de l’organisme ou de l’équipage de conduite.

Note. — On trouve une description du personnel d’exploitation dans les règlements relatifs aux Enquêtes sur les accidents et incidents d’aviation.


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION</p>	Page: 9 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

- (12) **Étape** : Vol comprenant le décollage, le départ, un vol de croisière d’au moins 15 mn, l’arrivée, l’approche et l’atterrissage.
- (13) **État étranger** : Tout État autre que la République Centrafricaine
- (14) **État membre de l’OACI** : Tout État contractant de la Convention de Chicago.
- (15) **Formation homologuée** : Formation dispensée dans le cadre d’un programme et d’une supervision spéciaux approuvés par un État contractant.
- (16) **Gestion des erreurs** : Processus consistant à déceler les erreurs et à y réagir en appliquant des mesures qui permettent d’en réduire les conséquences ou de les éviter ainsi que d’atténuer la probabilité d’erreurs ou de situations indésirables.
- Note. — On trouve une description de situations indésirables dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Formation (PANS-TRG, Doc 9868), Chapitre 3, Supplément C, et la Circulaire 314 — Gestion des menaces et des erreurs (TEM) dans le contrôle de la circulation aérienne.*
- (17) **Gestion des menaces** : Processus consistant à déceler les menaces et à y réagir en appliquant des mesures qui permettent d’en réduire les conséquences ou de les éviter ainsi que d’atténuer la probabilité d’erreurs ou de situations indésirables.
- Note. — On trouve une description de situations indésirables dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Formation (PANS-TRG, Doc 9868), Chapitre 3, Supplément C, et la Circulaire 314 — Gestion des menaces et des erreurs (TEM) dans le contrôle de la circulation aérienne.*
- (18) **Hélicoptère** : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l’air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d’axes sensiblement verticaux.
- (19) **Membre d’équipage de conduite** : Membre d’équipage titulaire d’une licence, chargé d’exercer des fonctions essentielles à la conduite d’un aéronef pendant une période de service de vol.
- (20) **Menace** : Événement ou erreur qui se produit en dehors de l’influence des membres du personnel d’exploitation, qui augmente la complexité opérationnelle et qu’il faut gérer pour maintenir la marge de sécurité.
- (21) **Organisme de formation agréé** : Organisme agréé par la République Centrafricaine et fonctionnant sous sa supervision conformément aux dispositions du présent règlement, qui peut dispenser une formation homologuée.
- (22) **Organisme de maintenance agréé** : Organisme agréé par la République Centrafricaine, conformément aux dispositions réglementaires.

Note. — La présente définition ne doit pas être interprétée comme signifiant que cet organisme et l’autorité qui le contrôle ne peuvent être agréés par plus d’un État.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION</p>	Page: 10 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

- (23) **Performances humaines** : Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
- (24) **Pilote commandant de bord** : Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution.
- (25) **Piloter** : Manœuvrer les commandes d'un aéronef pendant le temps de vol.
- (26) **Plan de vol** : Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organismes des services de la circulation aérienne.
- (27) **Programme national de sécurité** : Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.
- (28) **Prorogation** : Acte administratif effectué pendant la période de validité d'une approbation ou qualification et qui permet au titulaire de continuer à exercer les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée sous réserve de remplir les conditions prévues.
- (29) **Qualification** : Mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence.
- (30) **Renouvellement (d'une approbation ou qualification)** : Acte administratif effectué après qu'une approbation ou qualification est arrivée en fin de validité et qui a pour effet de renouveler les privilèges de cette approbation ou qualification pour une nouvelle période donnée, sous réserve de remplir les conditions prévues.
- (31) **Service de surveillance ATS** : Terme utilisé pour désigner un service fourni directement au moyen d'un système de surveillance ATS.
- (32) **Simulateur de vol** : Voir Simulateur d'entraînement au vol.
- (33) **Substances psychoactives** : Alcool, opioïdes, cannabinoïdes, sédatifs et hypnotiques, cocaïne, autres psychostimulants, hallucinogènes et solvants volatils. Le café et le tabac sont exclus.
- (34) **Susceptible** : Dans le contexte des dispositions médicales du Chapitre 6 : qui constitue un risque inacceptable pour l'évaluateur médical.
- (35) **Système de gestion de la sécurité** : Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.
- (36) **Système qualité** : Procédures et politiques organisationnelles documentées, audit interne de ces politiques et procédures, examen de gestion et recommandation d'amélioration de la qualité.
- (37) **Type (d'aéronef)** : Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications, sauf celles qui entraînent un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol ou dans la composition de l'équipage de conduite.
- (38) **Usage de substances qui pose des problèmes** : Usage par du personnel aéronautique d'une ou de plusieurs substances psychoactives qui est tel :

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  Autorité Nationale de l'Aviation Civile	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION	Page: 11 de 30 Révision: 00 Date: 15/08/2019
---	--	--

- (i) qu'il constitue un risque direct pour celui qui consomme ou qu'il compromet la vie, la santé ou le bien-être d'autrui ; et/ou
 - (ii) qu'il engendre ou aggrave un problème ou trouble professionnel, social, mental ou physique.
- (39) **Validation (d'une licence)** : Mesure prise par l'Autorité lorsque, au lieu de délivrer une nouvelle licence, il reconnaît à une licence délivrée par un autre État contractant la valeur d'une licence délivrée par ses soins.
- (40) **Vol de transport commercial** : Vol de transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

(b) Abréviations et acronymes

Dans le présent règlement, les abréviations et acronymes utilisés ont les significations suivantes :

- (1) **ANAC** : Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine
- (2) **IFR** : Règles de vol aux instruments/Instrument flight rules
- (3) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (4) **PEL** : Personnel Licensing (Délivrance des licences et formation du personnel)
- (5) **STD** : Entraîneur synthétique de vol
- (6) **TR** : Type Rating/Qualification de type
- (7) **UTC** : Temps universel coordonné (Universal Time coordoninated)
- (8) **VFR** : Règles de vol à vue / Visual flight rules

PEL 7.A.005 Champ d'application

Le présent règlement établit les exigences relatives à la délivrance de la licence des agents techniques d'exploitation, ainsi que les conditions de maintien en état de validité de la licence par son titulaire.

PEL 7.A.010 Âge

Tout candidat à l'obtention d'une licence d'agent technique d'exploitation et toutes autres qualifications doit être âgé de vingt et un (21) ans au moins.

PEL.7.A.015 Conditions de base pour exercer des fonctions d'agent technique d'exploitation

- (a) Licence et qualification :

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	Page: 12 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

(1) Nul ne peut exercer les fonctions d'agent technique d'exploitation sauf dispositions particulières de la réglementation opérationnelle, s'il ne détient une licence et une qualification en état de validité conforme au présent règlement et correspondant aux fonctions exercées, dans les conditions définies par ledit règlement ou par toute autre exigence notamment opérationnelle, ou une autorisation telle que définie par l'Autorité de l'aviation civile. La licence doit avoir été délivrée :

- (i) par l'Autorité de l'aviation civile ; ou
- (ii) par un autre État membre de l'OACI, et validée par l'Autorité de l'aviation civile conformément aux dispositions des paragraphes (a)(1) et (b) de la présente section.

(b) Exercice des privilèges

Le titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation, ne peut exercer aucun privilège autre que ceux afférents à la licence et aux qualifications et autorisations détenues.

(c) Limitations :

L'Autorité de l'aviation civile peut imposer des restrictions sur chaque licence délivrée sous les conditions du présent règlement.

(d) Recours, procédure d'application

(1) L'Autorité Nationale de l'aviation civile peut à tout moment et conformément à la réglementation nationale de Centrafrique, connaître des recours, limiter les privilèges ou suspendre toutes licences, qualifications, autorisations, approbations ou certificats qu'elle a délivrés conformément au présent règlement, s'il est établi que le titulaire de la licence n'a pas rempli, ou n'est plus en mesure de remplir les conditions du présent règlement.

(2) Lorsque l'Autorité de l'aviation civile établit qu'un candidat à une licence d'agent technique d'exploitation ou titulaire d'une licence PEL 7 délivrée par un autre État contractant de l'OACI n'a pas rempli, ou n'est plus en mesure de remplir les conditions du présent règlement, l'Autorité de l'aviation civile informe l'État de délivrance que pour des raisons de sécurité, le candidat à une licence d'agent technique d'exploitation PEL.7 ou titulaire d'une telle licence qu'il a dûment désigné à l'État de délivrance pour les raisons évoquées ci-dessus, ne peut exercer en République Centrafricaine.

PEL.7.A.020 Reconnaissance des licences

(a) Lorsqu'une personne, une organisation ou un service a obtenu une licence, une qualification, une autorisation, une approbation ou un certificat délivrés par un autre État contractant de l'OACI conformément aux exigences du présent règlement et aux procédures associées ou au moins équivalentes, ces licences, qualifications, autorisations, approbations ou certificats peuvent être acceptés, sous certaines conditions, par l'Autorité de l'aviation civile.

(b) Une licence délivrée par un autre État contractant de l'OACI peut être validée à la discrétion de

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	Page: 13 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

l'Autorité Nationale de l'aviation civile en vue de son utilisation en Centrafrique. Les titulaires de licences PEL 7 qui demandent une reconnaissance doivent se conformer aux conditions prévues par le présent règlement.

- (c) Toutefois, l'Autorité de l'aviation civile se réserve le droit de faire passer des épreuves complémentaires appropriés par des examinateurs agréés ou par un organisme de formation agréée s'il apparait que les conditions de délivrance d'une telle licence ou des qualifications qu'elle comporte ne sont pas équivalentes à celles du titre Centrafricain correspondant conformément aux dispositions de l'appendice 1 au PEL7.A.020, 025, 030, de l'appendice 1 au PEL7.A.065 et de l'appendice 1 au PEL7.A.67.

PEL.7.A. 025 Prise en compte des licences étrangères délivrées par un État étranger

- (a) Le candidat à une licence conforme au présent règlement et qui détient une licence au moins équivalente délivrée par un État étranger conformément à l'Annexe 1 de l'OACI doit satisfaire à toutes les exigences du présent règlement. La durée des formations et le nombre des leçons peuvent être réduits par l'Autorité de l'aviation civile qui peut faire appel à un organisme de formation approprié pour déterminer ces réductions.

PEL.7.A.030 Validité des licences et qualifications

- (a) Tout titulaire de licence PEL 7 ne peut exercer les privilèges afférents à une licence ou une qualification que s'il maintient ses compétences en remplissant les conditions relatives à cette licence ou cette qualification définies dans le présent règlement (Appendice 1 au PEL7.A.065).
- (b) Validité de la licence et prorogation des qualifications.
- (1) La validité d'une licence est déterminée par la validité des qualifications qu'elle contient et du certificat médical.
 - (2) Dans le cas de la délivrance, de la prorogation ou du renouvellement d'une qualification, la période de validité de la qualification est étendue jusqu'à la fin du mois au cours duquel cette validité doit expirer ; cette date constitue la date de fin de validité de la qualification.
- (c) Une licence est invalidée lorsqu'un agent technique d'exploitation a cessé d'en exercer les privilèges pendant douze (12) mois. Une licence demeure invalidée jusqu'à ce que l'aptitude de l'agent technique d'exploitation à en exercer les privilèges ait été rétablie.
- (d) Une licence d'agent technique d'exploitation qui n'est pas arrivée à expiration peut être renouvelée pour vingt-quatre (24) mois civils supplémentaires si le titulaire prouve à l'Autorité de l'aviation civile que dans les douze (12) mois précédant la date d'expiration :
- (1) Il a effectué au moins six (6) exercices dans le cadre d'un cours approuvé pour une licence d'agent technique d'exploitation ; ou
 - (2) Il a suivi un cours de recyclage acceptable par l'Autorité de l'aviation civile.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p align="center">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	Page: 14 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

- (e) La licence est délivrée pour une période maximale de cinq (05) ans.
- (1) Après la période de cinq (05) ans, la licence est réémise par l'Autorité de l'aviation civile :
 - (2) Dans le cas d'une réémission, les qualifications en état de validité sont reportées par l'Autorité de l'aviation civile sur la nouvelle licence.
- (f) Tout titulaire de licence qui demande une prorogation, un renouvellement ou une réémission de sa licence doit soumettre une demande auprès de l'Autorité de l'aviation civile. Cette demande doit inclure les documents nécessaires.

PEL.7.A.035 Aptitude physique et mentale

(a) Aptitude

Le détenteur d'un certificat médical doit être mentalement et physiquement apte à exercer en toute sécurité les privilèges de la licence correspondante.

(b) Exigence du certificat médical

Pour pouvoir demander une licence ou en exercer les privilèges, le candidat en vue de la délivrance d'une licence ou le titulaire d'une licence doit détenir une attestation médicale valide de classe 3 adaptée aux privilèges de la licence, selon des conditions fixées par le RAC 01 - PARTIE PEL 3 (Conditions médicales de délivrance des licences du personnel de l'aviation civile).

(c) Information à fournir au candidat ou au titulaire de licence

À l'issue de son examen médical, le candidat ou titulaire de licence doit savoir s'il est apte, inapte ou si son cas est soumis au Conseil Médical de l'Aviation Civile. Il doit être informé de toutes les conditions, notamment à caractère médical ou opérationnel susceptibles de restreindre les modalités de sa formation ou l'exercice des privilèges afférents à sa licence.

PEL.7.040 Diminution de l'aptitude physique ou mentale

- (a) Le titulaire d'une licence PEL 7 doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence et des qualifications associées dès qu'il ressentira une diminution quelconque de son aptitude physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer ces privilèges correctement et en toute sécurité.
- (b) Nul ne peut exercer les privilèges de sa licence et des qualifications associées pendant toute période au cours de laquelle il souffre d'une diminution de l'aptitude physique ou mentale, de quelque origine qu'elle soit, qui serait de nature à interdire la délivrance ou le renouvellement de son certificat médical.
- (c) Les titulaires d'une licence PEL.7 ne doivent pas exercer les privilèges de leurs licences et des qualifications associées lorsqu'ils sont sous l'influence d'une substance psychoactive qui pourrait les rendre inaptes à exercer ces privilèges correctement et en toute sécurité.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p align="center">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	Page: 15 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019


- (d) Les titulaires d'une licence PEL.7 ne doivent faire aucun usage de substances qui pose des problèmes.
- (e) Les titulaires de licences assurant des fonctions essentielles pour la sécurité et qui font usage de substances qui pose des problèmes doivent être identifiés et relevés de ces fonctions. La reprise de ces fonctions essentielles pour la sécurité pourra être envisagée après un traitement satisfaisant ou, dans les cas où aucun traitement n'est nécessaire, lorsque l'intéressé aura cessé de faire un usage de substances qui pose des problèmes et qu'on aura déterminé qu'en poursuivant l'exécution de sa fonction, il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité.

PEL.7.A.050 Circonstances particulières

Les dispositions du présent règlement ne répondent pas nécessairement à toutes les situations. Au cas où l'application du présent règlement aurait des conséquences non prévues ou si de nouvelles méthodes de formation et de contrôles n'étaient pas conformes à ses exigences, une dérogation peut être demandée à l'Autorité de l'aviation civile. Celle-ci ne peut être accordée que s'il est démontré qu'elle garantit ou aboutit à un niveau de sécurité au moins équivalent.

PEL.7.A.055 Exigences en matière de connaissances

- (a) Le candidat doit prouver qu'il connaît au moins les sujets suivants, à un niveau correspondant aux privilèges du titulaire de la licence d'agent technique d'exploitation :
- (1) *droit aérien* : réglementation intéressant le titulaire de la licence d'agent technique d'exploitation ; méthodes et procédures appropriées des services de la circulation ;
 - (2) *connaissance générale des aéronefs*.
 - (i) principes de fonctionnement des groupes motopropulseurs, systèmes et instruments des avions ;
 - (ii) limites d'emploi des avions et des groupes motopropulseurs ;
 - (iii) liste minimale d'équipements (LME).
 - (3) *Calcul des performances de vol, procédures de planification et chargement*.
 - (i) effets du chargement et de la répartition de la masse sur les performances et les caractéristiques de vol des aéronefs; calculs de masse et de centrage ;
 - (ii) établissement des plans de vol exploitation; calcul de la consommation de carburant et de l'autonomie; procédures de choix des aérodromes de décollage; exploitation sur de grandes distances; conduite du vol en croisière ;
 - (iii) établissement et dépôt des plans de vol des services de la circulation aérienne ;
 - (iv) principes de base des systèmes d'établissement des plans de vol assisté par ordinateur ;

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION	Page: 16 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

(4) *Performances humaines* :

- (i) performances humaines applicables aux fonctions d'agent technique d'exploitation ; y compris les principes de la gestion des menaces et des erreurs.

Note.— On trouve des éléments indicatifs permettant de concevoir des programmes de formation sur les performances humaines, y compris la gestion des menaces et des erreurs, dans le Manuel d’instruction sur les facteurs humains (Doc 9683).

(5) *Météorologie* :

- (i) météorologie aéronautique; mouvement des systèmes de pression; structure des fronts, origine et caractéristiques des phénomènes météorologiques significatifs qui influent sur les conditions de décollage, de croisière et d'atterrissage ;
- (ii) interprétation et application des messages d'observations, cartes et prévisions météorologiques aéronautiques; codes et abréviations; utilisation et procédures d'obtention des renseignements météorologiques ;

(6) *Navigation* : Principes de la navigation aérienne particulièrement en ce qui concerne le vol instruments ;

(7) *Procédures opérationnelles* :

- (i) emploi de la documentation aéronautique ;
- (ii) procédures opérationnelles de transport de fret et de marchandises dangereuses;
- (iii) procédures relatives aux accidents et incidents d'aviation; procédures d'urgence envol ;
- (iv) procédures relatives à l'intervention illicite et au sabotage d'aéronefs ;

(8) *Principes du vol* : principes du vol pour la catégorie d'aéronef appropriée ;


(9) *Radiocommunications*: procédures de communications avec les aéronefs et les stations au sol intéressées.

(b) Le programme de formation détaillé des candidats à la licence d’agent technique d’exploitation figure à l’appendice 1 au PEL 7.A.055.

PEL.7.A.060 Exigences en matière d’expérience ou de formation

(a) Le candidat doit acquérir l’expérience suivante :


- (1) deux (02) années de service au total dans une des fonctions spécifiées aux paragraphes (a) (1) (i), (ii) et (i ii), ou dans une combinaison quelconque de ces fonctions; toutefois, dans le cas d'une expérience combinée, la durée du service dans l’une quelconque de ces fonctions ne doit pas être inférieure à un (01) an :

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p align="center">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	Page: 17 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

- (i) membre d'équipage de conduite dans le transport aérien ;
 - (ii) météorologiste dans un organisme de préparation et de suivi des vols dans le transport aérien ;
 - (iii) contrôleur de la circulation aérienne, ou responsable d'agents techniques d'exploitation ou d'un service d'opérations aériennes d'une entreprise du transport aérien ; ou
- (2) au moins un (01) an de service en qualité d'adjoint dans un organisme de préparation et de suivi des vols dans le transport aérien ; ou
 - (3) un cours de formation homologué ou d'instruction approuvé par l'Autorité de l'aviation civile, suivi d'une manière satisfaisante et complète. Le cours d'instruction doit être dispensé par un organisme de formation approuvé (ATO) par l'Autorité de l'aviation civile conformément au RAC 01 – PARTIE PEL 9, Chapitre G.
- (b) Le candidat doit servir dans un organisme de contrôle d'exploitation sous la supervision d'un agent technique d'exploitation pendant au moins 90 jours de travail au cours des 6 mois précédant immédiatement la date de la candidature.
- (c) Toutefois, les candidats ayant accompli pendant les trois années précédant immédiatement la date de la candidature, deux années de service dans les fonctions de pilote ou de mécanicien navigant dans le transport aérien, peuvent être, exemptés de cette obligation. Dans ce cas, ils devront satisfaire aux épreuves pratiques prévues pour l'obtention de la licence.

PEL.7.A.065 Exigences en matière d'habileté

- (a) Le candidat doit, en passant un test des connaissances sur les sujets figurant à l'appendice 1 au PEL7.A.65, prouver qu'il est capable :
- (1) d'effectuer une analyse météorologique exacte et acceptable pour l'exploitation, d'après une série de cartes et de messages d'observations météorologiques quotidiens; de fournir un exposé verbal, valide pour l'exploitation, sur les conditions météorologiques dominantes dans le voisinage général d'une route aérienne déterminée ; de prévoir les tendances du temps qui intéressent le transport aérien, particulièrement en ce qui concerne les aérodromes de destination et de dégagement ;
 - (2) de déterminer la trajectoire de vol optimale sur un tronçon déterminé et d'établir des plans de vol exacts manuellement ou à l'aide d'un ordinateur ;
 - (3) d'assurer un suivi et de prêter toute forme d'assistance à un vol effectué dans des conditions météorologiques défavorables réelles ou simulées, conformément aux fonctions du titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation.
 - (4) reconnaître et gérer les menaces et les erreurs.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	Page: 18 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

- (b) Tout agent technique d'exploitation suit un stage de maintien de compétence sanctionné par une évaluation tous les vingt-quatre (24) mois.

Note.— Des éléments indicatifs sur l'application de la gestion des menaces et des erreurs figurent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Formation (Doc 9868, PANS-TRG), Chapitre 3, Supplément C, et dans le Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683), Partie 2, Chapitre 2.

PEL.7.A.067 Qualifications d'agent technique d'exploitation

- (a) Les qualifications d'agent technique d'exploitation portent :

- (1) Sur la région
- (2) Sur le type d'aéronef

- (b) Les qualifications de région et de type d'aéronef sont délivrées aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- (1) Être titulaire de la licence d'agent technique d'exploitation en cours de validité.
- (2) Avoir exercé pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la candidature, sous contrôle d'un agent technique d'exploitation détenteur des qualifications considérées, les fonctions d'agent technique d'exploitation portant sur la région et le type d'aéronef dont il sollicite les qualifications.
- (3) Satisfaire à des épreuves pratiques portant sur un voyage aérien, dans la région considérée, et au moyen d'un aéronef du type considéré et ce conformément au régime prévu pour l'obtention de la licence visée au présent règlement.

PEL.7.A.070 Privilèges du titulaire de la licence et conditions à observer dans l'exercice de ces privilèges

Sous réserve des conditions spécifiées en PEL.7.A.030, la licence d'agent technique d'exploitation doit permettre à son titulaire d'exercer les fonctions d'agent technique d'exploitation dans toute région pour laquelle il satisfait aux conditions spécifiées dans le présent règlement.

PEL.7.A.075 Format et caractéristiques des licences d'agent technique d'exploitation

La licence d'agent technique d'exploitation délivrée conformément au présent règlement est conforme aux caractéristiques suivantes.

- (a) Contenu

Le numéro de la rubrique apparaît à côté de l'intitulé de la rubrique. Un format de licence standard PEL 7 figure à l'Appendice 1 du paragraphe PEL7. A.075. Les rubriques I à XI sont permanentes ; les rubriques XII à XIV sont variables et peuvent figurer sur une partie séparée ou détachable du document principal.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION</p>	Page: 19 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

Toute partie séparée ou détachable du document principal est clairement identifiée comme faisant partie de la licence.

(4) Rubriques permanentes

- (I) État de délivrance.
- (II) Titre de la licence.
- (III) Numéro de série commençant par le code d'identification de la République Centrafricaine et suivi par un code de nombres et/ou de lettres en chiffres arabes et en caractères romains.
- (IV) Nom et prénoms du titulaire.
 - (IV a) Date et lieu de naissance.
- (V) Adresse du titulaire.
- (VI) Nationalité du titulaire.
- (VII) Signature du titulaire.
- (VIII) Désignation de l'Autorité et conditions sous lesquelles la licence a été délivrée.
- IX) Certificat de validité et autorisation pour les privilèges accordés.
- (X) Signature de la personne délivrant la licence et date de la délivrance.
- (XI) Sceau ou tampon de l'Autorité.

(5) Rubriques variables

- (XII) Qualifications.
Les autres autorisations ou qualifications spéciales peuvent figurer sur un document séparé annexé à la licence.
- (XIII) Remarques (Inscriptions spéciales relatives aux limitations spécifiques et appositions de privilèges).
- (XIV) Tous autres renseignements requis par l'Autorité.

(b) Support

Les licences seront en papier de première qualité ou en toute autre matière appropriée, comme les cartes en plastique, sur lesquels les rubriques mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus ressortiront clairement.

Le papier ou tout autre support est destiné à empêcher ou à révéler facilement tout effacement ou modification. Tout ajout ou suppression dans le document, sauf par des personnes dûment habilitées, doit être expressément autorisé par l'Autorité de l'aviation civile.

(c) Couleur

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION	Page: 20 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

Le support des licences délivrées conformément au présent règlement est établi suivant les couleurs définies par l’Autorité de l’aviation civile.

(d) Langue

Les licences sont rédigées en français et en anglais.



APPENDICES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION</p>	Page: 22 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

Appendice 1 au PEL.7.A.020, 025 et 030 :


Conditions de validation et de reconnaissance des licences ATE étrangères

1. Validation des licences D’ATE

- (a) Conditions générales de validation.
- (1) Une personne détenant une licence ATE en vigueur et valide, délivrée par un autre État contractant conformément à l'Annexe 1 de l'OACI, peut demander la validation de cette licence pour utilisation en République Centrafricaine.
 - (2) Le demandeur présente à l’Autorité de l’aviation civile la licence étrangère et la preuve de l'expérience requise en soumettant le dossier personnel.
 - (3) Le demandeur prouve à l’Autorité de l’aviation civile sa compétence en français et en anglais si cela est requis.
 - (4) Avant de valider la licence, l’Autorité de l’aviation civile vérifie l'authenticité de la licence, des qualifications, des autorisations auprès de l’État ayant délivré la licence.
 - (5) L’Autorité de l’aviation civile validera les qualifications et autorisations de la licence étrangère qu'en même temps que la validation de la licence.
 - (6) L’Autorité de l’aviation civile peut valider une licence pour une année, à condition que la licence, les qualifications et les autorisations étrangères demeurent valides.
- (b) Le demandeur doit démontrer, à la satisfaction de l’Autorité de l’aviation civile, les connaissances exigées au paragraphe PEL.7.A.055 du présent règlement.
- (c) Le demandeur passe un test de compétence pour la licence sur les sujets définis à l’Appendice 1 au PEL.7.A.065, si exigé par l’Autorité de l’aviation civile ; et
- (d) Le demandeur possède une expérience au moins égale ou supérieure à 2 ans en tant qu'ATE.


2. Reconnaissance des licences D’ATE

- (a) *Conditions générales.* Une personne détenant une licence ATE en vigueur et valide, délivrée par un autre État contractant conformément à l'Annexe 1 de l'OACI, peut demander la reconnaissance de cette licence pour utilisation en République Centrafricaine, à condition que les exigences suivantes soient satisfaites :
- (1) Le demandeur de la reconnaissance présente à l’Autorité de l’aviation civile la

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	Page: 23 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

licence étrangère et la preuve de l'expérience requise en soumettant le dossier personnel.

- (2) Le demandeur de la reconnaissance prouve à l'Autorité de l'aviation civile sa compétence en français et en anglais si cela est requis.
 - (3) Démontre, à la satisfaction de l'Autorité de l'aviation civile les connaissances exigées au paragraphe PEL.7.A.055 du présent règlement.
 - (4) Le demandeur passe un test de compétence pour la licence sur les sujets définis à l'Appendice 1 au PEL.7.A.065, si exigé par l'Autorité de l'aviation civile ; et
 - (5) Possède une expérience d'un minimum de 2 ans en tant qu'ATE.
 - (6) Avant de reconnaître la licence étrangère, l'Autorité de l'aviation civile vérifie l'authenticité de la licence, des qualifications et des autorisations auprès de l'État ayant délivré la licence.
 - (7) l'Autorité de l'aviation civile reconnaîtra les qualifications et autorisations de la licence étrangère qu'en même temps que la reconnaissance de la licence.
- (b) *Reconnaissance de licences ATE ayant été validées conformément à l'alinéa 1 du présent appendice.* Le titulaire d'une licence en vigueur et valide d'ATE délivrée par un autre État contractant conformément à l'Annexe 1 de l'OACI, qui détient une validation conformément à l'alinéa 1 du présent appendice et peut prouver avoir exercé en tant qu'ATE pendant 12 mois en Centrafrique, l'Autorité de l'aviation civile peut reconnaître sa licence sans autres formalités.
- (c) Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent appendice, l'Autorité de l'aviation civile peut valider ou reconnaître les privilèges qui s'appliquent au titulaire d'une licence étrangère d'ATE en vigueur et valide, à condition :
- (1) que la licence ait été délivrée par un autre État contractant de l'OACI ;
 - (2) que l'Autorité de l'aviation civile soit convaincue que la licence a été délivrée au moins sur la base du présent règlement ou de l'Annexe 1 de l'OACI;
 - (3) qu'il y ait un accord entre l'Autorité de l'aviation civile et l'Autorité de l'autre État contractant sur la reconnaissance de licences ; et
 - (4) que le demandeur démontre, à la satisfaction de l'Autorité de l'aviation civile, les connaissances exigées au paragraphe PEL.7.A.055 du présent règlement.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION</p>	Page: 24 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

Appendice 1 au PEL.7.A.065


Test de compétence de licence d'agent d'exploitation technique

- (a) Le test des compétences pour la licence d'agent d'exploitation technique porte sur les connaissances du demandeur et son aptitude dans au moins les domaines suivants :
- (1) Établissement de plan de vol/régulation, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
 - (i) Exigences réglementaires.
 - (ii) Météorologie.
 - (iii) Observations, analyse et prévisions météorologiques.
 - (iv) Dangers liés aux conditions météorologiques.
 - (v) Systèmes, performance et limitation des aéronefs.
 - (vi) Navigation et systèmes de navigation des aéronefs.
 - (vii) Applications pratiques de la régulation.
 - (viii) Manuels, précis et autre guides écrits.
 - (2) Avant le vol, décollage et départ, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
 - (i) Procédures du contrôle de la circulation aérienne.
 - (ii) Procédures relatives à l'aérodrome, à l'équipage et à la compagnie.
 - (3) Procédures en vol, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
 - (i) Acheminement, réacheminement et soumission d'un plan de vol.
 - (ii) Procédures et impératifs de communication en route.
 - (4) Procédures d'arrivée, d'approche et d'atterrissage, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
 - (i) Procédures de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne.
 - (5) Procédures après le vol, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :
 - (i) Procédures et impératifs de communication.
 - (ii) Dossiers du trajet.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION	Page: 25 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

(6) Procédures en cas de situation anormale et d'urgence, dont les connaissances des tâches suivantes par le demandeur et la manière dont il en assure l'exécution :

- (i) Procédures normales, anormales et d'urgence.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	<p style="text-align: center;">RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION</p>	Page: 26 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

Appendice 1 au PEL.7.A.067

Stage de maintien de compétence de licence d'agent d'exploitation technique

- (a) La période de validité du stage de maintien de compétence doit être de 24 mois calendaires à compter de la fin du mois de sa réalisation. Si ce stage est accompli dans les trois derniers mois calendaires de validité d'un stage précédent, sa période de validité doit s'étendre de la date de sa réalisation jusqu'à 24 mois calendaires après la date d'expiration de ce précédent stage.
- (b) Avant de mettre en application ces stages de maintien de compétence, les programmes doivent être approuvés par l'Autorité de l'aviation civile. Le dossier d'approbation des programmes de formation des agents techniques d'exploitation doit contenir les informations suivantes :
- les programmes de stage avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
 - les dossiers du personnel d'instruction ;
 - les moyens matériels et pédagogiques utilisés ; le demandeur doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;
 - la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition des agents techniques d'exploitation ;
 - les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément par l'Autorité de l'aviation civile ;
 - les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
 - et les mesures à prendre dans le cas où un contrôle est non satisfaisant.

(c) Attestation de maintien de compétence :

Une attestation de maintien de compétence doit être délivrée après un stage de maintien de compétence.

Cette attestation doit indiquer les dates des stages de maintien de compétence, de qualifications de type d'aéronefs et de qualifications de route ou de régions suivis ainsi que les dates et périodes de leur validité.

Elle doit être présentée à toute réquisition des personnes mandatées par l'Autorité de l'aviation civile.

(d) Dossiers de formation

Tout exploitant ou opérateurs d'assistance en escale doit tenir à jour les dossiers des agents techniques d'exploitation qu'il emploie.

Ces dossiers doivent contenir au minimum :

- (1) copie du dossier de formation initiale ;

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D’AGENT TECHNIQUE D’EXPLOITATION	Page: 27 de 30
 Autorité Nationale de l’Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

- (2) copie de la licence d’agent technique d’exploitation ;
- (3) les certificats de stage de qualifications de type d’aéronefs ;
- (4) les certificats de stages de qualifications de route ou de régions ;
- (5) les certificats de stages de maintien de la compétence.

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE	RAC 01 – PARTIE PEL 7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN EN ÉTAT DE VALIDITÉ DES LICENCES D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION	Page: 28 de 30
 Autorité Nationale de l'Aviation Civile		Révision: 00
		Date: 15/08/2019

Appendice 1 au PEL 7. A.075 :
Format et caractéristiques des licences ATE

FORMAT STANDARD DE LA LICENCE PEL 7

Page de couverture

<p>REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité - Travail</p> <p>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE NATIONAL CIVIL AVIATION AUTHORITY</p>  <p>LICENCE D'AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION <i>Flight Operations Officer Licence</i></p> <p>Délivrée conformément aux standards OACI et au RAC 01 - PARTIE PEL 7 <i>(Issued in accordance with ICAO and RAC 01- PART PEL 7 standards)</i></p>
--

Page 2

I	État de délivrance <i>(State of issue) : République Centrafricaine</i>
III	Numéro de la licence : <i>(License number) :</i>
IV	Nom et prénom du titulaire <i>(Last and first name of holder) :</i>
IVa)	Date et lieu de naissance <i>(Date and place of birth) :</i>
V	Adresse du titulaire <i>(Adress)</i> Rue, ville, localité, code postal
VI	Nationalité <i>(Nationality)</i>
VII	Signature du titulaire <i>(Signature of holder)</i>
VIII	Autorité de délivrance et conditions sous lesquelles la licence est délivrée <i>Issuing authority and conditions under which the license is issued</i>
X	Signature du fonctionnaire ayant délivré la licence <i>(issuing officer signature) :</i> Date :
XI	Sceau ou tampon de l'Autorité de délivrance : <i>(Seal of issuing Authority) :</i>

II	Intitulés des licences, date de la délivrance initiale et code du pays : <i>(Title of license, date of initial issue and country code) :</i>
IX	Validité : <i>(Validity) :</i> La licence doit être réémise au plus tard le <i>(this license is to be re-issued not later than) :</i> Les privilèges de la licence doivent être titulaire détient un certificat médical valide pour les privilèges requis. <i>(The privileges of this license shall be exercised only if the holder has a valid medical certificate for the required privileges)</i> Un document officiel contenant une photo doit pouvoir être produit pour identifier le titulaire de la licence. <i>(A document containing a photo shall be carried for the purposes of identification of the license holder)</i>
XII	N/A
XIII	Remarques : <i>(Remarks)</i>

XII Qualifications à proroger <i>(Ratings to be revalidated)</i>		
Classe / Class	Type / Type	Remarques / Restrictions
Instructeurs		Remarques / Restrictions

(Réservé)

Les qualifications qui ne sont pas prorogées sont, sur appréciation de l'Autorité de l'aviation civile, retirées de la licence, et au plus tard cinq (05) ans après la dernière prorogation.

XII Qualifications (Ratings)				
Classe / Class	Type / Type	Date / (Date)	Valide jusqu'au / (Valid until)	Visa de l'Autorité / (Seal of Authority)

Abréviations utilisées sur cette licence	
ATE	Agent technique d'exploitation
Type	Se reporter à la liste fixée par les règlements en vigueur
Région	Région d'exploitation